

Communauté de communes  
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DECISION DU PRESIDENT

**Convention avec l'éco-organisme de la filière textile Re-Fashion.**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020DC/049 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget, notamment les conventions de servitudes, de passages et relatives aux indemnités d'éviction des locataires-exploitants, à l'exclusion des subventions versées aux associations ;

Vu la nécessité de réaliser une nouvelle convention avec l'éco-organisme de la filière textile Re-Fashion, par suite du nouvel agrément pour la période de 2023 à 2028.

Considérant la société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11 ° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Préfecture du Morbihan  
DCL Reçu le  
- 4 AOUT 2023

## DÉCIDE

de signer la convention avec l'éco-organisme de la filière textile Re-Fashion,

Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

- forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an
- forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

au bénéfice de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC - Refashion est renouvelé sans interruption.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le :

04/08/2023

Fait à Auray, le 27 juillet 2023

Préfecture du Morbihan  
DCL Reçu le  
- 4 AOUT 2023

  
Le Président  
Philippe LE RAY